



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 42/12

Luxembourg, le 29 mars 2012

Arrêts dans les affaires T-243/07
Pologne / Commission, T-247/07 Slovaquie / Commission, T-248/07,
République tchèque / Commission, T-262/07 Lituanie / Commission

Le Tribunal annule la décision de la Commission imposant aux nouveaux États membres les montants financiers liés à l'élimination des excédents de produits agricoles existant sur leur territoire à la date de leur adhésion à l'Union

Un tel paiement au budget communautaire est contraire à l'acte d'adhésion de ces États

Dans le cadre de l'élargissement de l'Union européenne qui a abouti à l'adhésion, le 1^{er} mai 2004, de dix nouveaux États membres, l'Union et les États concernés ont entamé des négociations portant sur l'agriculture et, plus précisément sur la situation juridique des excédents de produits agricoles, c'est-à-dire, les stocks de ces produits en libre pratique existant sur le territoire des nouveaux États membres à la date de l'adhésion qui dépassent la quantité pouvant être considérée comme constituant un report normal de stocks.

Selon l'acte d'adhésion de 2003¹, tous les excédents – privés ou publics – doivent être éliminés aux frais des nouveaux États membres, la Commission devant prendre les arrangements nécessaires à cet égard.

En 2007, la Commission a adopté, sur le fondement des dispositions de cet acte, une décision dans laquelle elle a quantifié les excédents existant sur le territoire des nouveaux États membres au 1^{er} mai 2004 et a établi des montants financiers à imputer à ces États « pour couvrir les coûts de leur élimination »². Ainsi, elle a imposé de verser au budget communautaire les montants suivants, calculés en fonction du volume des excédents de chaque produit agricole concerné :

<i>État membre</i>	<i>Montant total en euros</i>
Pologne	12 449 000
Slovaquie	3 634 000
République tchèque	12 287 000
Lituanie	3 181 000

¹ Annexe IV, point 4, paragraphes 2 et 4 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne des nouveaux États membres et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO 2003, L 236, p. 39).

² Décision 2007/361/CE de la Commission, du 4 mai 2007, relative à la détermination des stocks excédentaires de produits agricoles autres que le sucre et aux conséquences financières de leur élimination dans le contexte de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie (JO L 138, p. 14).

Par la suite, la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque et la Lituanie ont formé un recours en annulation de cette décision.

Par ces arrêts rendus ce jour, le Tribunal annule la décision de la Commission.

Le Tribunal constate tout d'abord que, en vertu de l'acte d'adhésion de 2003, la Commission doit mettre en œuvre un système permettant d'assurer soit la prévention des perturbations provoquées par l'écoulement des excédents sur le marché intérieur, soit la compensation des effets économiques de ces perturbations. Il observe que, en vertu de ce système, les excédents existant sur le territoire des nouveaux États membres au 1^{er} mai 2004 sont en principe retirés du marché intérieur (notamment par voie d'exportation ou de destruction). Le Tribunal considère que la Commission peut décider que le retrait sera effectué par ces États membres ou par la Communauté, qui répercuterait dans ce cas le coût sur lesdits États membres.

Ensuite, le Tribunal constate que le système d'élimination des excédents prévu par la décision attaquée n'est pas fondé sur la destruction ou l'exportation. Il s'agit d'un système par lequel les excédents peuvent s'intégrer définitivement au marché intérieur à partir du 1^{er} mai 2004 et conduisant les nouveaux États membres à verser au budget communautaire un montant financier qui reflète le coût qui aurait dû être supporté par ce budget si la Communauté en avait financé l'exportation. Il conclut que les montants financiers visés par la décision attaquée ne sont pas des contributions financières prévues par l'acte d'adhésion pour couvrir les frais d'élimination des excédents, mais des simples paiements mis à la charge des nouveaux États membres au profit de la Communauté.

Le Tribunal rejette les arguments de la Commission selon lesquels la mesure prévue par la décision attaquée est toutefois la seule pouvant garantir la réalisation de l'objectif poursuivi par l'acte d'adhésion.

Premièrement, il considère que, même si les excédents existant au 1^{er} mai 2004 sur le territoire des nouveaux États membres ont pu être absorbés par le marché intérieur avant l'adoption de la décision attaquée, l'élimination prévue par l'acte d'adhésion peut être effectuée par voie de destruction ou d'exportation.

Deuxièmement, le Tribunal observe que le caractère onéreux de l'organisation d'un tel système d'élimination des excédents ne saurait conduire à la conclusion que l'acte d'adhésion doit être interprété comme prévoyant l'adoption d'une mesure différente (telle que l'imposition d'un montant financier).

Troisièmement, le Tribunal constate que l'élimination des excédents, par voie de destruction ou d'exportation, contribue à corriger les perturbations économiques liées à l'existence des excédents sur le territoire des nouveaux États membres à la date de l'adhésion même après que l'écoulement des excédents sur le marché a eu lieu. En effet, l'élimination des excédents est susceptible de provoquer une augmentation de la demande sur le marché intérieur des produits agricoles concernés et, partant, de compenser, en tout ou en partie, l'effet négatif de l'existence des excédents sur la stabilité des marchés concernés.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106